



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral complémentaire

n° BE-2024-02-02

du 02 FEV. 2024

modifiant l'arrêté préfectoral n°070139 du 7 février 2007

autorisant la société LHOIST France Ouest à exploiter une carrière de calcaire

sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°070139 du 7 février 2007 autorisant, pour une durée de 30 ans, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société « Chaux du Périgord » au lieu-dit « Les Justices » sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°100728 du 20 mai 2010 relatif à la modification des conditions d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Les Justices » sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°111506 du 14 novembre 2011 autorisant le changement d'exploitant pour l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Les Justices » sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2020-07-07 du 9 juillet 2020 modifiant les conditions d'exploitation et de réaménagement de deux carrières à ciel ouvert sur les communes de Terrasson-Lavilledieu et Les Coteaux Périgourdins ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2022-11-03 du 22 novembre 2022 modifiant les conditions d'exploitation par surcreusement de la carrière sise au lieu-dit « Les Justices » sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

Vu la preuve de dépôt n°A-0-GYLX1TCSC datée du 7 septembre 2020 relative à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux exploitée par la société LHOIST France Ouest sur la commune des Coteaux Périgourdins ;

Vu le porter à connaissance du 29 septembre 2023 déposé par la société LHOIST France Ouest relatif à une extension d'une zone de transit de produits minéraux sise sur la commune des Coteaux Périgourdiens accolée à la carrière exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2024 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel du 29 décembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Vu les remarques et observations communiquées par l'exploitant par courriel du 2 janvier 2024 ;

Considérant que l'absence de décision compromet la poursuite de l'activité extractive au regard des terrains disponibles sur le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 ;

Considérant que l'agrandissement de la plate-forme existante implantée sur la commune des Coteaux Périgourdiens contiguë à la carrière de « Les Justices » sus-mentionnée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'agrandissement de la plate-forme existante ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet d'agrandissement de la plate-forme existante ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que cette activité de stockage de granulats calcaires non pulvérulents ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des ICPE ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le périmètre de l'autorisation préfectorale délivrée le 7 février 2007 pour permettre le projet d'agrandissement de la plate-forme existante sans modifier les conditions d'exploitation de la carrière « Les Justices » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société LHOIST France Ouest dont le siège social est situé au 15 rue Henri Dagallier - 38100 Grenoble, qui est autorisée à exploiter au lieu-dit « Les Justices » sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu par arrêté préfectoral n°070139 du 7 février 2007, une carrière à ciel ouvert de calcaire et des installations de traitement de matériaux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications de l'exploitation des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – IMPLANTATION

Les dispositions de l'article 2.3 - Implantation - de l'arrêté préfectoral n°070139 du 7 février 2007 sont complétées comme suit :

La zone de transit de produits commercialisables issus de la carrière de « Les Justices », d'une superficie totale de 31 100 m², est répartie comme suit :

Commune des Coteaux Périgourdiens				
Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie parcellaire	Superficie de la zone de transit
A	1088	Le Peira	2 090 m ²	1 760 m ²
A	1089	Le Peira	166 782 m ²	29 340 m ²
Total			168 872 m ²	31 100 m ²

Les terres végétales utilisées pour les zones de stockage de matériaux et pour les pistes internes seront conservées pour la remise en état de la zone.

Aucune opération d'extraction de calcaire n'est autorisée sur ces deux parcelles.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION

Les dispositions d'exploitation de l'arrêté préfectoral n°070139 du 7 février 2007 de la carrière de « Les Justices » sont applicables à l'exploitation de cette zone de transit de matériaux.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles émanant de la preuve de dépôt n°A-0-GYLX1TCSC datée du 7 septembre 2020.

La hauteur des stocks de matériaux sera limitée à 6 m avec une capacité maximale de 100 000 m³.
La pente des talus des stocks sera naturelle et les pieds des talus seront suffisamment éloignés des limites parcellaires extérieures avec une distance minimum de 5 m.

Les terres végétales conservées dans le cadre de la remise en état du site après exploitation seront régaliées sur les zones de stockage et les pistes afin de restituer un terrain identique à celui avant l'exploitation : zone de prairie de pâturage et de fauche.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des Coteaux Périgourains et de Terrasson-Lavilledieu et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des Coteaux Périgourains et de Terrasson-Lavilledieu pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des Coteaux Périgourains et de Terrasson-Lavilledieu, ainsi qu'à la société Lhoist France Ouest.

Périgueux, le 02 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du Code de l'environnement

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du Code de l'environnement

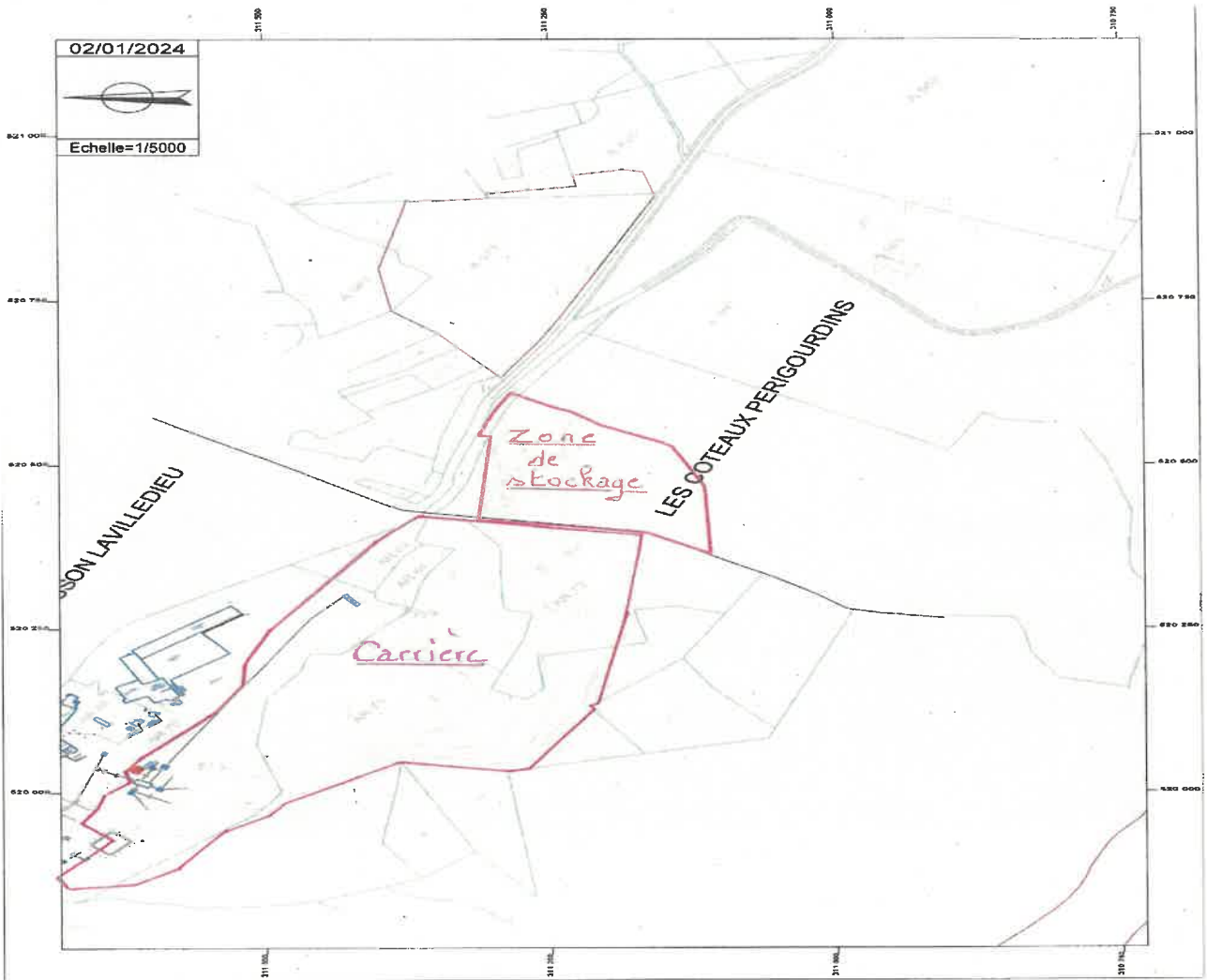
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral N° BE-2024-02-02 du 02 FEV. 2024

Plan parcellaire



ANNEXE à l'arrêté préfectoral N° BE-2024-02-02 du 02 FEV. 2024

Plan de masse

